

AR 2024 / 59

AR 2024 / 143

POLICE DE LA CIRCULATION

POLICE DU STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENTEXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**OBJET : Marché du Petit Sorcier - réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre ville de Grigny.**

Monsieur le PRÉSIDENT de la Métropole de Lyon,
Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 6 mars 2017,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny,
- l'avis de la Métropole de Lyon relatif aux dispositions en matière de stationnement,
- la demande du service Attractivité de la Ville, de la ville de Grigny pour organiser le Marché du Petit Sorcier.

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation du marché du Petit Sorcier par le service Attractivité de la Ville, de la Ville de Grigny.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation du marché du Petit Sorcier, il convient de réglementer la circulation dans et aux abords du centre ville.

Le dimanche 20 octobre 2024 de 03h00 à 21h00

Ville de Grigny (Rhône)

seront interdites à la circulation, sauf accès piétons et moyens de secours les rues :

- André Mayer,
- Jean Estragnat,
- Jean Jaurès,
- Place Félix Héritier
- du 11 novembre
- Gilbert Bernard,
- Emile Eveiller entre le numéro 1 et le numéro 13.

Les moyens de secours accéderont exclusivement au centre ville par la rue André sabatier et la rue Mayer.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- les véhicules en provenance de l'avenue Jean Moulin souhaitant rejoindre le carrefour des rues André Mayer / André Sabatier poursuivront sur la rue Waldeck Rousseau, l'avenue Jean Durand et la rue André Sabatier ;

- les véhicules en provenance du carrefour André Mayer / André Sabatier souhaitant rejoindre l'avenue Jean Moulin poursuivront sur la rue André Sabatier, l'avenue Jean Durand et la rue Waldeck Rousseau.

Afin d'accéder aux rues interdites à la circulation, les riverains résidant dans le périmètre clos du marché du Petit Sorcier (voies énumérées à l'article 1) devront présenter un justificatif de domicile ou une pièce d'identité comportant une adresse valide. Les habitants des rues Guy Raffin et Francis Perrat accéderont à leur domicile par l'avenue Jean Estragnat et devront présenter un justificatif de domicile ou une pièce d'identité comportant une adresse valide.

Concernant les transports en commun, les circuits de la ligne de bus TCL n°78 seront modifiés comme suit :

Sens Oullins-Givors :

- l'arrêt Dutantre reste **desservi**.
- les arrêts le Manoir, la Rochère, Mayer et Chervet ne seront **pas desservis**.
- déviation par l'avenue Jean Moulin : les arrêts Roux Rivoire, Gare Grigny le Sablon, Grigny Jean Moulin **seront desservis**.

Sens Givors-Oullins :

- les arrêts Centre Chervet, Mayer, La Rochère et le Manoir ne seront **pas desservis**.
- déviation par l'avenue Jean Moulin : les arrêts Grigny Jean Moulin, Gare Grigny le Sablon, Roux Rivoire et Dutantre **seront desservis**.

ARTICLE 2 : Le vendredi 18 octobre 2024 à partir de 07h00 jusqu'au lundi 21 octobre 2024 à 12h00,

le stationnement place Henri barbusse sera interdit, afin de permettre les manoeuvres de dépose, stockage.

ARTICLE 3 : Le vendredi 18 octobre 2024 à partir de 17h15 jusqu'au dimanche 20 octobre 2024 à 21h00,

le stationnement parking de l'hôtel de ville sera interdit, afin de permettre les manoeuvres de dépose, stockage.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit le dimanche 20 octobre 2024 de 02h00 à 21h00 :

- de la place Jean Jaurès,
- le parking de l'Hôtel de ville,
- parking Libération, les places de stationnement au droit du parking de la

Libération seront réservées et exceptionnellement dédiées PMR.

- parking de la place de l'ancienne Mairie (Poste)
- du Centre Chervet au 2 avenue Jean Durand,
- au niveau du 17 avenue Jean Estrignat (ex local pompier),
- le parking de l'espace Brenot, ainsi que l'espace enherbé juste à côté au 5 rue Waldeck Rousseau

afin de permettre les manoeuvres de dépose, stockage et retrait de container de matériel et le stationnement des forains, personnel de mairie et personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre de l'interdiction de circuler au droit des portions de l'article 1 , le dimanche 20 octobre 2024 de 04h00 à 21h00 :

- l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la portion de la rue du 11 novembre comprise entre la rue de Bouteiller et l'intersection avec la rue Gilbert Bernard, ainsi que sur la portion de la rue Gilbert Bernard comprise entre les n°1 et 31, afin de sécuriser la circulation des riverains à double sens.
- le stationnement sera interdit rue André Mayer,
- le stationnement sera interdit rue Jean Jaurès,
- le stationnement sera interdit avenue Jean Estrignat

ARTICLE 5 : Les exposants qui utiliseront des équipements de cuisson, respecteront impérativement les exigences de sécurité suivantes :

- délimitation d'un périmètre de sécurité (barrières) autour des appareils de cuisson avec utilisation uniquement par des personnes habilitées et formées ;
- mise en place d'un espace à sable ou couverture humide à proximité des appareils de cuisson.

ARTICLE 6 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la régie municipale propreté-espaces verts et maintenue par la Police Municipale.

ARTICLE 7 : La Police Municipale prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

ARTICLE 8 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur des panneaux pendant toute la durée de la manifestation, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission.

De plus, il devra être affiché, par la régie propreté-espaces verts de manière

à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux d'interdiction de stationnement devra être mis en place **2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation.**

ARTICLE 10 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Service Attractivité de la Ville, Ville de Grigny, 3 avenue Jean Estragnat - 69520 GRIGNY ;
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de police de Givors, rue Pierre Séward - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de Service de Poste de la police Municipale de GRIGNY ;
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs pompiers, Avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov - 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Monsieur le Directeur, KEOLIS, 19 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Coll/Sud, 20 rue du Lac - 69505 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Ville de Grigny, 3 avenue Jean Estragnat - 69520 GRIGNY ;
- Monsieur le Responsable de la régie municipale propreté-espaces verts.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Grigny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Grigny, le 18/06/2024

Xavier ODO,
Maire.



A Lyon, le 18/06/2024
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives